



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Promotion et protection des droits de l'homme, **y compris les moyens de promouvoir les droits** **de l'homme des migrants**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution 64/166 de l'Assemblée générale, contient un résumé des communications soumises par les Gouvernements en réponse à la note verbale datée du 8 juin 2010 que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) leur avait envoyée, au nom du Secrétaire général, pour obtenir des renseignements sur l'application de ladite résolution. Il contient également un résumé des communications soumises par les Gouvernements en réponse à la note verbale datée du 11 juin 2009 que le HCDH leur avait envoyée, au nom du Secrétaire général, en quête de renseignements sur l'application de la résolution 63/184. Le présent rapport fournit, en outre, des renseignements sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sur les activités du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, et sur les activités du HCDH, notamment en ce qui concerne les activités et les partenariats relatifs à la promotion des droits des enfants migrants.

* A/65/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Renseignements communiqués par les Gouvernements au sujet de l'application au sujet de l'application de la résolution 63/184 de l'Assemblée générale	3
Égypte	3
Guatemala	4
Qatar	4
Serbie	5
Espagne	5
III. Renseignements communiqués par les gouvernements au sujet de l'application de la résolution 64/166 de l'Assemblée générale	6
Biélorus	6
Grèce	6
Japon	7
Lituanie	7
Mexique	8
Espagne	9
Suisse	9
Turquie	10
IV. Activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	10
V. État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	11
VI. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	11
VII. Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme	12
VIII. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	13
IX. Conclusions et recommandations	18

I. Introduction

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 64/166, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de cette résolution où figurerait une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, en particulier des enfants.

2. Les parties II et III du présent rapport résument les réponses reçues des États Membres au sujet de l'application des résolutions 63/184 et 64/166 de l'Assemblée générale, respectivement¹. Le reste du rapport fournit des renseignements sur les activités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (partie IV), sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (partie V), sur les activités du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (partie VI), sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (partie VII) et sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), y compris la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies (partie VIII). Quant à la partie IX, elle présente des conclusions et des recommandations.

II. Renseignements communiqués par les Gouvernements au sujet de l'application de la résolution 63/184 de l'Assemblée générale

3. Au 23 juillet 2009, des réponses concernant l'application de la résolution 63/184 de l'Assemblée générale avaient été reçues des pays ci-après: Égypte, Espagne, Guatemala, Qatar et Serbie. Les résumés de ces réponses sont présentés ci-dessous. Leur texte intégral est disponible, sur demande, auprès du HCDH.

Égypte

4. Le Gouvernement de l'Égypte a noté que le Ministère de la main-d'œuvre et de la migration avait adopté un certain nombre de politiques visant à protéger les intérêts des Égyptiens à l'étranger, à renforcer leurs liens avec l'Égypte, à organiser et à faciliter la migration légitime et à intégrer les travailleurs migrants égyptiens dans leur pays hôte. La Loi N° 111 de 1983 sur la migration et la protection sociale des Égyptiens à l'étranger stipulait que l'État devait protéger les travailleurs migrants égyptiens et utiliser tous les moyens pour renforcer leurs liens avec leur pays d'origine. Selon la Banque centrale de l'Égypte, les transferts de fonds effectués par les expatriés égyptiens en 2007-2008, s'étaient élevés à environ 6,35 milliards de dollars, représentant ainsi la troisième source de revenu national après les revenus provenant du Canal de Suez et du pétrole.

5. Le Ministère participait aux conférences locales, régionales et internationales sur la migration, légale et illégale, et sur la relation entre la migration et le développement, en vue de renforcer la coopération sur les questions auxquelles les

¹ La partie II inclut les réponses à la résolution 63/184 qui n'ont pas été incluses dans le rapport précédent (A/64/188), en raison de leur soumission tardive.

travailleurs migrants égyptiens sont confrontés. Il avait, en outre, en coopération avec le Gouvernement de l'Italie et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), établi une base de données sur les lois qui régissent la résidence et le travail dans les pays hôtes et les possibilités d'emploi à l'étranger dans le cadre du projet de Système d'information intégré sur les migrations (IMIS).

6. Des accords bilatéraux, régionaux et internationaux avaient été conclus avec les États hôtes pour réglementer les mouvements et la demande croissante de travailleurs migrants et, simultanément, des efforts avaient été faits pour ouvrir de nouvelles perspectives d'emploi dans les pays de l'Union africaine et de l'Union européenne ainsi qu'au Canada. Le Ministère de la main-d'œuvre et de la migration suivait la situation sociale des travailleurs égyptiens à l'étranger par le truchement de bureaux de représentation de la main-d'œuvre situés dans 12 États arabes et dans trois États européens, à savoir, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Guatemala

7. Le Gouvernement a signalé que le Guatemala était un pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Il a déclaré que le Guatemala avait ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, notant que la Convention renforçait les dispositions des instruments généraux relatifs aux droits de l'homme internationaux qui protègent les migrants.

8. Le Gouvernement était préoccupé par la réintégration des migrants guatémaltèques déportés et par son rôle comme pays de transit pour les migrants d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale.

9. La Constitution du Guatemala garantissait la protection des droits de toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire du pays. Le Code du travail réglemente les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs migrants et prévoyait l'établissement d'institutions pour le règlement des conflits qui pouvaient survenir. Le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme avait pour mandat de superviser, protéger et promouvoir les droits des migrants et des réfugiés au Guatemala et avait établi un service téléphonique chargé de recevoir les plaintes des migrants qui avaient été les victimes de violations des droits de l'homme.

10. Le 30 juin 2005, le Congrès du Guatemala avait signé, le décret 37-2007 qui garantissait la liberté de circulation des personnes entre les républiques d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua. De plus, le Guatemala participait activement aux processus coopératifs sur la migration, y compris la Conférence régionale sur la migration et l'Organisation centraméricaine de migration.

Qatar

11. Le Gouvernement du Qatar a indiqué qu'il existait dans ce pays un certain nombre de mécanismes qui permettaient aux travailleurs migrants de soumettre des plaintes concernant la violation de leurs droits de l'homme aux autorités du pays, y compris le Comité national des droits de l'homme, du Ministère du travail et du Département des droits de l'homme. Dans le premier cas, des efforts étaient faits

pour effectuer une médiation entre l'employeur et le migrant, avant que l'affaire ne soit pas renvoyée à d'autres autorités ou soumise aux tribunaux. Quand les travailleurs migrants concluaient des contrats avec les employeurs ils recevaient une copie du Livret des droits des travailleurs qui énonçait leurs droits et leurs obligations.

12. L'article 36 de la Constitution garantissait que nul ne pouvait être arrêté, détenu ou fouillé ou avoir sa liberté de résidence et de circulation réduite sauf conformément à la loi. Le Code de procédure pénale comportait des garanties en matière d'arrestation, d'enquête, de perquisition et de détention, ainsi qu'une interdiction de la torture. Son article 40 stipulait, en outre, que les détenus devaient être traités avec le respect de leur dignité humaine et ne pouvaient être soumis à de mauvais traitements physiques ou psychologiques."

Serbie

13. Le Gouvernement de la Serbie a déclaré qu'il avait ratifié, en septembre 2001, la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et ses deux Protocoles et qu'il avait signé, en novembre 2004, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

14. Il a fait observer que la Serbie continuait à accueillir un grand nombre de réfugiés des territoires de l'ex-Yougoslavie (97 354 au début de 2009). De plus, il y avait 209 722 personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

15. La Serbie avait signé environ 17 accords de réadmission bilatéraux et avait élaboré, en février 2009, une Stratégie pour la réintégration des personnes réadmises, afin d'assurer que les migrants de retour soient en mesure de se réintégrer dans la société.

16. Le Gouvernement a indiqué que la Serbie avait promulgué une nouvelle Loi sur les étrangers pour régir l'entrée, la circulation et la résidence d'étrangers sur le territoire national. En outre, la Loi d'asile de la République de Serbie stipulait qu'aucune personne ne peut être extradée pour être soumise à des tortures ou à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante.

Espagne

17. Le Gouvernement de l'Espagne a indiqué qu'une réforme de la loi relative aux étrangers allait être entreprise pour établir une politique migratoire durable et cohérente, ainsi qu'une égalité entre les ressortissants et les non-ressortissants en matière de droits fondamentaux. En ce qui concerne le droit à l'éducation, la loi espagnole garantit aux enfants migrants de moins de 18 ans le droit d'obtenir des bourses et des subventions d'études sur un pied d'égalité avec les ressortissants espagnols.

18. Le Gouvernement a signalé que la Loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et sur leur intégration sociale prévoyait la création du Centre espagnol d'observation sur le racisme et la xénophobie (article 71), qui avait pour mandat d'accomplir des études et de

formuler des propositions d'action détaillées pour combattre le racisme et la xénophobie contre les migrants en Espagne.

19. Le Gouvernement a dit, qu'en février 2007, le Conseil des ministres avait approuvé le Plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration (2007-2010) qui est fondé sur les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination entre les communautés nationales et non-nationales. Le Plan stratégique était axé sur 12 secteurs thématiques et établissait des objectifs, des programmes et des mesures spécifiques dans ces secteurs, qui incluaient l'éducation, l'emploi, les services sociaux, la santé et la situation des enfants, des adolescents et des femmes.

III. Renseignements communiqués par les Gouvernements au sujet de l'application de la résolution 64/166 de l'Assemblée générale

20. Au 15 juillet 2010, une réponse à la note verbale envoyée le 8 juin 2010 a été reçue des Gouvernements des États Membres ci-après: Bélarus, Espagne, Grèce, Japon, Lituanie, Mexique, Suisse et Turquie. Les résumés des réponses sont présentés ci-dessous. Leur texte intégral est disponible, sur demande, auprès du HCDH.

Bélarus

21. Le Gouvernement bélarussien a indiqué que, le 3 juillet 2009, une nouvelle loi sur la protection des ressortissants étrangers et des réfugiés était entrée en vigueur au Bélarus. Cette loi concerne la détermination du statut de réfugié ainsi que la protection contre le refoulement, conformément aux obligations internationales du Bélarus. La nouvelle loi traitait également de la question de la protection subsidiaire.

22. Le Gouvernement a signalé qu'il avait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants non ressortissants, y compris les demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, avaient droit à l'enseignement primaire et secondaire, sur la même base que les ressortissants. Les enfants réfugiés et les enfants demandeurs d'asile avaient aussi droit aux soins médicaux.

23. Le 21 juillet 2010, la nouvelle législation sur la situation juridique des ressortissants étrangers et des personnes apatrides entrerait en vigueur au Bélarus. La gestion des flux migratoires avait pour objectif de promouvoir le développement socioéconomique durable, à renforcer la sécurité publique et à protéger les droits des migrants qui résidaient au Bélarus, notamment en facilitant l'intégration et en encourageant la tolérance vis-à-vis des communautés de migrants.

Grèce

24. Le Gouvernement de la Grèce a indiqué qu'il avait entrepris un certain nombre d'activités pour faciliter l'intégration dans la société grecque de ressortissants de pays tiers, y compris d'individus vulnérables comme les femmes migrantes et les enfants de migrants.

25. Ces activités comprenaient des campagnes d'information visant à éduquer les migrants dans les domaines de la santé et de l'éducation, des programmes de médiation interculturels réalisés dans des hôpitaux sélectionnés pour faciliter l'approche aux services de santé, et des programmes de formation interculturels pour le personnel des centres de détention et des centres de garde et de probation pour mineurs. Le Gouvernement avait l'intention de faciliter une conférence européenne sur le thème "L'intégration sociale des migrants – bonnes pratiques dans les domaines de la santé, de la protection sociale et de la sécurité sociale."

Japon

26. Le Gouvernement du Japon a signalé qu'il était sur le point de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que des lois nationales avaient été élaborées à cet effet.

27. Le Gouvernement a indiqué qu'il s'efforçait d'éviter autant que possible la détention d'enfants migrants en situation irrégulière et chercherait des alternatives à la détention, y compris le placement auprès de membres de la famille ou d'un centre d'assistance pour enfants. Le Gouvernement a précisé que lorsque la détention était inéluctable, notamment pour des raisons humanitaires, des mesures spéciales étaient prises en faveur des enfants migrants, en garantissant, par exemple, que la détention soit la plus brève possible. Le Gouvernement a noté que le principe des meilleurs intérêts de l'enfant requérait, en outre, qu'au cours de leur détention, les enfants soient séparés des adultes qui n'étaient pas membres de leur famille et qu'ils aient accès à des centres de jeux et de loisirs.

28. Le Gouvernement a noté, en outre, que lorsque des non-ressortissants étaient en situation irrégulière mais ne pouvaient être déportés en raison de leur âge, de leur santé ou d'autres raisons humanitaires, leur situation individuelle était examinée avec soin et la liberté provisoire leur était offerte en option pour éviter une détention prolongée.

29. Le Gouvernement a dit que les enfants migrants avaient accès à une éducation gratuite sur un pied d'égalité avec les ressortissants et recevaient un appui notamment linguistique pour faciliter leur accès. Le Ministère de la justice avait mené toute une gamme d'activités de sensibilisation sur les thèmes du « Respect des droits de l'homme des étrangers » et de la "Protection des droits fondamentaux des enfants". De plus, un projet de loi visant à l'établissement d'une institution nationale indépendante pour la protection des droits de l'homme était actuellement à l'étude.

Lituanie

30. Le Gouvernement de la Lituanie a dit que le paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi sur la situation juridique des étrangers de la République de Lituanie (Journal officiel N° 73-2539 de 2004) confirmait le principe que les non-ressortissants étaient égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de citoyenneté, de langue, d'origine, de statut social, de religion, de convictions ou d'opinions.

31. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car il estimait que l'application des dispositions de la Convention placerait un fardeau trop lourd sur le budget public.

32. Des amendements à la Loi sur le statut juridique des étrangers ont été établis en vue d'appliquer la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Journal officiel de l'Union européenne, 24 décembre 2008, p. 98 à 107). Le Gouvernement a signalé qu'en vertu des nouvelles procédures, la durée de la détention administrative imposée aux migrants en situation irrégulière avaient été limitée à six mois, à moins que leur retour ne soit entravé par un manque de coopération ou l'absence de documents suffisants, auxquels cas ils pourraient être détenus pendant 12 mois supplémentaires.

33. Le Gouvernement a signalé que la Loi sur le statut juridique des étrangers contenait des dispositions spéciales sur les enfants non accompagnés et que les autorités de l'État étaient obligées de tenir compte de leurs meilleurs intérêts, de garantir la protection de leurs intérêts, de localiser dès que possible les membres de leur famille ou de nommer des tuteurs.

34. Par le décret N° 1104 du 9 septembre 2009, le Gouvernement avait adopté un nouveau programme pour la prévention et le contrôle du trafic des êtres humains pour les années 2009 à 2012.

Mexique

35. Le Gouvernement du Mexique a signalé que le programme de régularisation de la situation des migrants, qui avait commencé en 2008, était en cours d'exécution depuis 30 mois. Ce programme visait à accorder un statut juridique légal aux migrants qui étaient en situation irrégulière dans certaines conditions, comme l'entrée dans le territoire du pays avant le 1^{er} janvier 2007. Le Gouvernement a noté que les migrants qui étaient en situation irrégulière étaient plus vulnérables aux violations des droits de l'homme.

36. Les équipes du groupe Béta, créées en 2000, avaient continué à travailler à partir de 20 bureaux pour fournir une protection et une assistance humanitaire aux migrants en transit dans les zones frontalières du Mexique. Le Gouvernement a indiqué que, conformément à un accord conclu entre le Ministère de la sécurité publique et le Comité international de la Croix-Rouge, des ateliers avaient été tenus, à l'intention des directeurs et du personnel opérationnel de la Police fédérale des 31 États du Mexique et de la région métropolitaine de Mexico, sur la question de l'application des droits de l'homme des groupes vulnérables et des populations migrantes.

37. Eu égard aux enfants migrants, le Gouvernement a indiqué que, depuis 1996, il avait mis en œuvre un programme de protection des enfants à la frontière qui consistait en un réseau de 23 abris chargés de fournir protection et assistance aux enfants et adolescents migrants rapatriés. De plus, un corps spécial de 172 responsables de la protection de l'enfance avait été officiellement créé en 2009 auprès du Service national de la migration pour s'occuper tout

particulièrement des enfants migrants non accompagnés (Circulaire N° 001/2010 du 12 février 2010). La troisième génération de responsables de la protection de l'enfance avait assisté à des ateliers de formation en mars et avril 2009 et, en novembre 2009, l'Institut avait étendu la formation de ces responsables au Guatemala et à El Salvador. En juillet 2009, le Mexique a mené des efforts, dans le cadre de la Conférence régionale sur la migration (Processus de Puebla), pour élaborer des Directives régionales pour l'assistance aux enfants non accompagnés en cas de rapatriement, qui intégraient le principe des meilleurs intérêts de l'enfant et engageaient les États membres à protéger les enfants non accompagnés contre l'abus de leurs droits fondamentaux.

Espagne

38. Le Gouvernement de l'Espagne a indiqué que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, toutes les mesures prises vis-à-vis des enfants, y compris des enfants non accompagnés, avaient été fondées sur les meilleurs intérêts de l'enfant. Des mesures particulières seraient prises pour déterminer la situation individuelle des enfants non accompagnés. Le Gouvernement reconnaissait le droit des enfants d'être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative, y compris pour déterminer s'il était prudent de renvoyer un enfant non accompagné dans son pays d'origine. Cette détermination serait faite au cours d'une procédure formelle visant à établir les meilleurs intérêts de l'enfant concerné. Pendant la présidence espagnole de l'Union européenne, au cours du premier semestre de 2010, un Plan d'action sur les mineurs non accompagnés avait été adopté. Ce plan intégrait quatre modes d'action principaux : la prévention, les programmes régionaux de protection, l'accueil et l'identification de solutions durables.

39. Le Gouvernement a signalé qu'il s'était engagé, aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans un certain nombre de processus coopératifs sur la migration, y compris par une participation active au Forum mondial sur la migration et le développement.

Suisse

40. Le Gouvernement de la Suisse a indiqué qu'il était engagé à plusieurs niveaux dans des activités de coopération et de partenariat en matière de migration. Au niveau bilatéral, la Suisse était en train d'établir des partenariats de migration avec les pays balkaniques et le Nigéria.

41. La nouvelle Loi sur les étrangers du 1^{er} janvier 2008 contenait des mesures visant à promouvoir l'admission de migrants d'États non membres de l'Union européenne, l'amélioration de leur statut juridique, et la facilitation de leur intégration ainsi que la lutte contre leur abus.

42. Le Gouvernement a noté que le traitement de tous les enfants non accompagnés était réglementé par certains principes fondamentaux, y compris les meilleurs intérêts de l'enfant, sa protection et son droit d'être entendu. Lorsqu'il est déterminé que des enfants non accompagnés ne sont pas des réfugiés, il convient de trouver une solution durable tenant compte de facteurs tels que leur âge, leur maturité et leur degré d'intégration en Suisse. Ces enfants pourraient bénéficier

d'une admission temporaire en Suisse et continueraient à bénéficier de la protection qui est accordée à tous les enfants.

43. Le Gouvernement a également noté que le principe de l'unité de la famille était énoncé à l'article 44 de la Loi sur l'asile, qui stipulait que les membres d'une même famille ne devaient pas être séparés et devaient recevoir, dans la mesure du possible, le même statut juridique en Suisse.

Turquie

44. Le Gouvernement a indiqué que le Ministère de l'intérieur était en train d'établir une nouvelle carte routière sur l'asile et la migration. Des travaux étaient actuellement en cours pour élaborer des lois sur l'asile et la migration qui harmoniseraient les lois turques sur l'asile et la migration avec celles de l'Union européenne (UE).

IV. Activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

45. Les activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sont menées conformément à la résolution 8/10 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de proroger pour une durée de trois ans l'autorité du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Une orientation thématique additionnelle sur les activités du Rapporteur spécial a été fournie par le Conseil dans sa résolutions 9/5 et dans sa résolution S-10/1 (adoptée à sa dixième séance extraordinaire intitulée « Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme »).

46. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur Spécial a continué de préconiser une approche à la migration et à la protection des droits de l'homme des migrants axée sur les droits de l'homme à tous les stades du processus migratoire. En s'acquittant de son mandat, le Rapporteur spécial a rencontré de nombreux représentants d'organisations internationales et régionales ainsi que de la société civile pour débattre de questions pertinentes. Il a participé à un certain nombre de réunions sur la protection des migrants, y compris la première réunion du Forum permanent du dialogue arabo-africain sur la démocratie et les droits de l'homme, organisée en décembre 2009 par la Ligue des États arabes; une consultation d'experts sur le droit à l'éducation des migrants internationaux, des réfugiés et des demandeurs d'asile convoquée, en janvier 2010, par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation avec le soutien de l'Open Society Institute; et la Consultation mondiale sur la santé des migrants organisée en mars 2010, par l'OIM et l'Organisation mondiale de la santé.

47. À la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a présenté son rapport thématique annuel qui était axé sur le droit à la santé et à un logement adéquat dans le cadre migratoire (A/HRC/14/30); un rapport sur les communications envoyées aux Gouvernements et les réponses reçues (A/HRC/14/30/Add.1); et les rapports sur ses missions en Roumanie (A/HRC/14/30/Add.2) et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(A/HRC/14/30/Add.3). Le Rapporteur spécial a aussi tenu un dialogue interactif avec le Conseil.

48. Le Rapporteur spécial a effectué une visite au Sénégal du 17 au 21 août 2009 et au Japon du 23 au 31 mars 2010, à l'invitation des Gouvernements respectifs de ces pays. Il envisage d'entreprendre une visite en Afrique du Sud au cours du deuxième semestre de 2010, à l'invitation du Gouvernement de ce pays. Le Rapporteur spécial présentera ses rapports sur ses missions au Sénégal et au Japon en 2011, lors d'une session du Conseil des droits de l'homme. Un rapport complet sur ses activités entre janvier 2009 et juin 2010 sera soumis à l'Assemblée générale, lors de sa soixante-cinquième session, en application de l'alinéa d) du paragraphe 6 de la résolution 64/166 de l'Assemblée.

V. État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

49. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Au 15 juillet 2009, la Convention avait été ratifiée par les 43 États ci-après : Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay. La Convention aide à établir un mécanisme pour la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'année 2010 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et tous les États Membres qui n'ont pas encore adhéré à cet instrument devraient envisager de le faire et d'appliquer scrupuleusement ses dispositions.

VI. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

50. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui est composé de 14 experts indépendants, suit l'application, par les États parties, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Depuis sa première session, tenue en mars de 2004, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par 13 États parties.

51. À sa onzième session, tenue du 12 au 16 octobre 2009, le Comité a examiné le rapport initial du Sri Lanka (CMW/C/LKA/1); à sa douzième session, tenue du 26 au 30 avril 2010, il a examiné le rapport initial de l'Algérie (CMW/C/DZA/1)².

52. Le 14 octobre 2009, à sa onzième session, le Comité a tenu une « Journée de débat général sur les travailleurs domestiques migrants ». Ce débat visait à accroître la sensibilisation à situation particulière des travailleurs domestiques migrants en vertu du droit humanitaire international. Il avait également pour but de contribuer au débat de la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail qui s'est tenue en juin 2010 et au cours de laquelle le thème 'Un travail décent pour les travailleurs domestiques' a été débattu et l'adoption d'un nouvel instrument de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs domestiques a été envisagée. Le compte rendu de la Journée de débat général, avec les recommandations qui ont été formulées par les participants, figure dans le rapport annuel du Comité (A/65/48).

53. Après la Journée de débat général, le Comité a décidé d'entreprendre l'élaboration d'un commentaire général sur les travailleurs domestiques migrants. À sa douzième session, le Comité a examiné, en séances privées, un avant-projet de ce commentaire général.

54. De plus, à sa douzième session, le Comité a décidé, dans le cadre des réunions prévues en 2010 pour marquer le vingtième anniversaire de la Convention, d'organiser une réunion d'une journée à composition non limitée lors de sa treizième session qui se tiendra du 22 novembre au 3 décembre 2010. Les États et d'autres partenaires y seront invités à partager leurs expériences et leurs vues sur la façon dont la Convention a influencé la politique et la pratique en matière de protection des migrants.

VII. Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

55. En 2006, l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/251, a décidé que le Conseil procéderait à un examen périodique universel de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Au cours des examens qui ont été réalisés sur 128 États, en 2008, 2009 et 2010, pendant les huit premières sessions du Groupe de travail du Conseil sur l'examen périodique universel des recommandations sur la protection des migrants ont été formulées à l'intention d'un certain nombre d'États³. Ces recommandations incluaient : la nécessité de réviser la législation nationale et de garantir que les politiques relatives aux migrants sont conformes au droit humanitaire international⁴; l'adoption de

² Voir les observations finales du Comité contenues dans les documents CMW/C/LKA/CO/1 et CMW/C/DZA/CO/1.

³ La documentation de base pour les Examens comprenait aussi des renseignements sur les droits de l'homme des migrants, y compris des renseignements fournis par l'État concerné, qui pourraient prendre la forme d'un rapport national et de deux rapports établis par le HCDH: une compilation de données de l'Organisation des Nations Unies et un résumé des contributions des parties prenantes. Toute la documentation relative à l'Examen périodique universel peut être consultée sur le site Web: // www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR.

⁴ Voir, par exemple, A/HRC/8/22, par. 77.6, A/HRC/8/30, par. 54.24, A/HRC/13/14, par. 91.23, A/HRC/13/15, par. 89.76, 77 et 78, A/HRC/14/2, par. 85.20 et 21, A/HRC/14/2, par. 83.22 et 23 et A/HRC/14/4, par. 84.60.

mesures en matière de traités, y compris en ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵; la coopération avec les procédures spéciales du Conseil, y compris avec les activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants⁶; et l'application des recommandations des organes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme⁷. D'autres recommandations concernaient la non discrimination et l'égalité, surtout en matière de droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'éducation et les services de santé⁸, en particulier vis-à-vis des enfants et des femmes migrantes⁹; l'élimination des sanctions pénales contre les migrants non documentés¹⁰; la considération de mesures alternatives à la détention des migrants¹¹; l'octroi aux travailleurs migrants d'un accès à la justice et à une assistance juridique¹²; la nécessité de garantir le respect des droits des migrants, notamment par les responsables de l'application des lois¹³; et le renforcement et la promotion de l'intégration des migrants¹⁴.

VIII. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

56. Le HCDH poursuit ses efforts visant à renforcer la protection des droits de l'homme des migrants et à garantir que la question de ces droits figure dans les débats relatifs à la migration aux niveaux national, régional et mondial.

57. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté avec l'inquiétude que, si la migration pouvait être une expérience enrichissante pour certains, beaucoup ne bénéficiaient d'aucune protection et faisaient l'objet de discrimination, de marginalisation et d'exclusion. L'hostilité persistante vis-à-vis des migrants, souvent renforcée par des déclarations officielles et des tendances politiques, peut créer une atmosphère publique qui est hostile à la présence de migrants. Ces sentiments sont renforcés par la législation, les règlements et les

⁵ Voir A/HRC/13/2, par. 79.14, A/HRC/13/3, par. 88.8, 9, 10 et 22, A/HRC/13/7, par. 87.2, 3, 4 et 5, A/HRC/13/5, par. 106.3 et 107, A/HRC/13/8, par. 94.5 et 7, A/HRC/13/9, par. 101.13, A/HRC/13/10, par. 104, A/HRC/13/14, par. 90.10, 91.3 et 5, A/HRC/13/15, par. 92.1, A/HRC/13/16, par. 71.7, A/HRC/13/17, par. 97.1, A/HRC/2, par. 85.1, A/HRC/14/6, par. 99.4 et 7, A/HRC/14/4, par. 84.2, A/HRC/14/9, par. 71.1 et 2, A/HRC/14/10, par. 97.1, A/HRC/14/11, par. 87.14 et 19 et A/HRC/14/14, par. 82.14.

⁶ Voir A/HRC/11/27, par. 93.80 et A/HRC/11/17, par. 86.18.

⁷ Voir A/HRC/13/5, par. 7, et A/HRC/13/15, par. 89.83.

⁸ Voir A/HRC/13/5, par. 105.13, 14, 15 et 106.17, 18, 20, 21, 28 et 41, A/HRC/13/10, par. 101.12, 42 et 102.11, A/HRC/13/15, par. 89.67, 69 et 79, A/HRC/14/4, par. 84.25, 26, et 27, et HRC/14/4, par. 84.74 et 75.

⁹ Voir A/HRC/8/19, par. 40, A/HRC/8/47, par. 60.13, A/HRC/10/72, par. 53.16, A/HRC/8/40, par. 64.8 et 64.15 et A/HRC/10/75, par. 91.18, et 91.21, A/HRC/13/5, par. 105.10 et 106.15 et 16, A/HRC/14/2, par. 83.57, et A/HRC/14/4, par. 84.24.

¹⁰ Voir A/HRC/8/44, par. 60.23, et A/HRC/11/15, par. 81.38.

¹¹ Voir A/HRC/13/7, par. 87.62.

¹² Voir A/HRC/8/44, par. 60.20, A/HRC/8/40, par. 64.32 et A/HRC/11/23 et Corr.1, par. 87.43, et A/HRC/13/7, par. 87.61.

¹³ Voir A/HRC/8/32, par. 67.9, A/HRC/13/5, par. 106.26, A/HRC/13/7, par. 87.4, A/HRC/13/14, par. 91.22 et 24, A/HRC/13/10, par. 101.10 et 40, A/HRC/14/5, par. 81.75, A/HRC/14/2, par. 83.50 et 66, A/HRC/14/14, par. 81.122, A/HRC/14/17, par. 95.8, A/HRC/14/2, par. 83.66, et A/HRC/14/4, par. 84.79, 80 et 81.

¹⁴ Voir A/HRC/13/5, par. 105.19 et 20, et A/HRC/13/10, par. 101.41 et 102.21.

politiques qui criminalisent et excluent les migrants. Le Haut-Commissaire a demandé aux États de garantir que le discours xénophobe et la violence contre les migrants n'ont pas leur place dans leur société.

58. Le HCDH s'est efforcé, en particulier, de sensibiliser les pays aux violations des droits fondamentaux des enfants dans le cadre de la migration. Souvent l'objet de soupçons, de négligence et d'abus, les enfants migrants sont incarcérés dans des centres de détention pour mineurs, privés d'un accès aux services essentiels à cause leur statut ou de celui de leurs parents et soumis aux mêmes régimes de criminalisation que les migrants adultes. Pourtant, le cadre juridique international prévoit explicitement que tous les enfants, sans tenir compte de leur situation ou de leur catégorisation juridique, doivent être traités avant tout comme tels et protégés. Le HCDH continue d'exhorter les États à ratifier et à appliquer de manière effective tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui visent à protéger les enfants migrants, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

59. Le HCDH a entrepris, avec ses principaux partenaires un certain nombre d'initiatives visant à protéger et promouvoir les droits des enfants en situation migratoire. Une consultation d'experts à composition non limitée sur la protection des droits de l'enfant dans le cadre de la migration a été tenue à Genève le 25 mai 2010. Des experts provenant d'organismes de l'ONU, d'organisations non gouvernementales et d'universités y ont abordé des questions telles que celle des enfants immigrants en détention, des systèmes de protection des enfants et la détermination de leurs meilleurs intérêts ainsi que celle des droits économiques, sociaux et culturels des enfants migrants¹⁵.

60. Une étude intitulée « Protecting the Rights of Children in the Context of Migration » (« Protection des droits de l'enfant dans le cadre de la migration ») a été établie par le HCDH en vue d'être présentée au Conseil des droits de l'homme lors de sa quinzième session, en septembre 2010.

61. Le HCDH a collaboré avec l'Organisation des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à un certain nombre d'activités concernant la promotion des droits des enfants migrants. Parmi ces activités, on peut citer la production, conjointement avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), d'un feuillet d'information intitulé « The Impact of the Economic Crisis on Migration and Children's Rights » (« Les répercussions de la crise économique sur la migration et les droits des enfants ») à l'intention de la troisième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) tenu à Athènes en novembre 2009; la coopération avec la Consultation à composition non limitée et avec les auteurs de l'étude du Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'enfant dans le cadre de la migration et la production conjointe, dans le cadre de l'Initiative mondiale de l'ONU pour la lutte contre la traite des personnes, d'un Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres formes. En juin 2010, le HCDH a signé avec l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), une lettre conjointe à la Présidence

¹⁵ Pour un rapport officieux sur cette consultation, les sites Web donnant des informations sur les exposés des experts et les interventions des participants, voir <http://www2.ohchr.org/english/issues/migration/consultation/index.htm>.

espagnole de l'Union européenne (UE) au sujet du Plan d'action de l'UE sur les mineurs non accompagnés (2010-2014).

62. Le HCDH soutient les efforts visant à promouvoir la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris par le truchement du Comité directeur de la Campagne mondiale en faveur de la ratification de la Convention, qui est coordonnée par le Haut-Commissariat. Le Comité directeur est constitué d'un réseau d'organisations internationales et régionales de la société civile, de l'OIM, de l'OIT, du HCDH et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). À l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention, le Comité directeur a lancé une campagne mondiale en demandant aux gouvernements d'agir sans tarder pour mettre fin aux violations des droits de l'homme qui sont commises à travers le monde contre les migrants en ratifiant la Convention. Une affiche et d'autres articles de campagne ont été élaborés et une pétition a été lancée par le site Web du Comité directeur pour exhorter les pays à ratifier la Convention. Les organisations membres du Comité directeur soutiennent également la Campagne en organisant des activités locales dans les pays visés.

63. Le HCDH a continué d'être un membre actif du Groupe mondial sur la migration et, dans le cadre de cet organe, s'est efforcé de promouvoir et d'intégrer dans le système de Nations Unies une approche à la migration axée sur les droits de l'homme. Le Haut-Commissariat a contribué à l'organisation d'un Colloque de praticiens du Groupe mondial sur la migration sur le thème « Overcoming Barriers: Building Partnerships for Migration and Development » (« Surmonter les barrières : l'édification de partenariats pour la migration et le développement », qui s'est déroulé à Genève les 27 et 28 mai 2010. Le HCDH a contribué au Colloque en fournissant un document d'information intitulé « Rooting Migration Policies in Human Rights: Ensuring the Rights of All Migrants and Improving Human Development Outcomes » (« Adoption de politiques migratoires fondées sur les droits de l'homme : garantie des droits de tous les migrants et amélioration des résultats du développement humain ») et a facilité les travaux d'un atelier sur les droits de l'homme des migrants¹⁶. Le 1^{er} juillet 2010, le HCDH a assumé la présidence du Groupe.

64. Le HCDH a continué à recommander qu'une plus grande attention soit accordée à la dimension des droits de l'homme des migrants au sein du Forum mondial sur la migration et le développement. Le 8 octobre 2009, le Haut-Commissariat a tenu à Genève une consultation d'experts à composition non limitée pour étudier le rapport entre les droits de l'homme des migrants – notamment leurs droits à l'inclusion, à l'acceptation et à l'intégration dans les sociétés d'accueil – et leur contribution au développement tant dans les pays de destination que dans les pays d'origine. La réunion avait pour but d'aider les États et les autres parties prenantes à se préparer à une table ronde qui a eu lieu en novembre 2009 au cours du troisième Forum mondial sur la migration et le développement, à Athènes, et qui a été consacrée au thème « Inclusion, protection and acceptance of migrants in society: linking human rights and migrant empowerment for development » (« L'inclusion, la protection et l'acceptation des migrants dans la société:

¹⁶ Pour de plus amples détails sur le Colloque de praticiens et une liste des sites Web concernant le document d'information, voir http://www.globalmigrationgroup.org/gmg_symposium.htm.

l'établissement d'un lien entre les droits de l'homme et l'autonomisation des migrants pour le développement »).

65. Dans sa résolution 11/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de tenir, lors de sa douzième session, une réunion-débat sur les droits de l'homme des migrants dans les centres de détention pour mineurs. La réunion-débat, qui s'est tenue à Genève le 17 septembre 2009, a abordé la question des préoccupations croissantes liées au recours par les États à la détention administrative des migrants ainsi qu'à la durée et aux conditions de leur détention. Ses principaux objectifs étaient : a) d'examiner les tendances actuelles, les bonnes pratiques, les défis et les approches possibles à la question de la détention administrative des migrants et d'explorer des façons de promouvoir et de protéger leurs droits de l'homme; et b) d'étudier de quelle manière il serait possible de réduire le recours à la détention et la durée de celle-ci pour les personnes qui entrent ou restent dans un pays d'une manière irrégulière et de leur donner un accès approprié aux procédures judiciaires. Au cours de la réunion-débat, les États se sont déclarés en faveur de la recherche d'alternatives à la détention des immigrants¹⁷.

66. Par ses activités sur le terrain, le HCDH est aussi de plus en plus engagé dans la promotion des droits de l'homme des migrants par la promotion de la Convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, par des activités de formation et de sensibilisation et par la fourniture d'avis techniques ainsi que d'autres initiatives, y compris les suivantes :

a) Le Bureau régional pour l'Amérique centrale a représenté le HCDH à un certain nombre de séminaires et de conférences, y compris à la Conférence régionale sur la protection des réfugiés et la migration internationale aux Amériques intitulée « Protection Considerations in the Context of Mixed Migration » (« La protection des migrants dans le cadre de la migration mixte ») (San José, 19-20 novembre 2009) pour laquelle le Haut-Commissariat a établi une note d'information à l'intention du Groupe de travail sur « les droits des migrants sans considération de leur statut ». Il a aussi été représenté au deuxième Forum ibéro-américain sur la migration et le développement (22-23 juillet 2010), où le Représentant régional a prononcé une allocution sur les droits des migrants dans le contexte de la crise économique. Enfin, le Haut-Commissariat a participé à un stage sur le droit relatif aux réfugiés organisé par le HCR qui était axé sur les flux de migration mixte et sur la nécessité d'adopter une approche à la migration axée sur les droits de l'homme. Il a également pris part à un certain nombre de stages de formation : deux, organisés par le HCR à l'intention du personnel de centres de détention pour migrants afin de le sensibiliser notamment aux droits des migrants en détention administrative et à la protection des personnes victimes du trafic humain; et un, organisé à l'intention des gardes frontière de la région pour les familiariser avec les normes fondamentales en matière de droits de l'homme, tout particulièrement dans le contexte de la protection des enfants non accompagnés ou séparés et des personnes victimes du trafic humain et avec les principes fondamentaux de l'utilisation de la force;

b) Le Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest a organisé un atelier de renforcement des capacités sur le rôle que les institutions nationales de défense des droits de l'homme pourraient jouer dans le contexte de la migration en Afrique de

¹⁷ Pour un résumé officieux de la réunion-débat, voir http://www2.ohchr.org/english/issues/migration/taskforce/HRC_panel_discussion.htm.

l'Ouest (Bamako, 12 novembre 2009). Cet atelier était axé sur le suivi des engagements pris dans la Déclaration de Santa Cruz adoptée à la huitième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Bureau a aussi participé à une table ronde organisée par l'OIM : « International migration law and policies: responding to migration challenges in Western and Northern Africa » (« Le droit international de la migration et les défis politiques qu'elle pose en Afrique de l'Ouest et du Nord » (Dakar, 8-9 décembre 2009). Enfin, le Bureau a contribué à l'organisation d'un stage de formation de trois jours sur la protection des migrants dans la région de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), organisé par l'OIM à Ouagadougou du 7 au 9 avril avec la participation du Bénin, du Burkina Faso, du Niger et du Togo. Ce stage, réalisé dans le cadre du Dialogue sur la migration de la CEDEAO pour l'Afrique de l'Ouest, visait à tirer parti des recommandations de la Conférence régionale sur la protection des réfugiés et la migration internationale en Afrique de l'Ouest, qui avait été organisée par le Bureau conjointement avec le HCR, l'OIM et la CEDEAO en novembre 2008. En outre, en coopération avec le Gouvernement du Sénégal, le Bureau a fourni un appui logistique et technique à la visite que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a effectuée au Sénégal en août 2009;

c) The Bureau régional pour l'Afrique australe en entrepris un projet d'une année (juin 2010-juin 2011) visant à donner effet au thème « Embrace Diversity, End Discrimination » (« Optons pour la diversité et mettons fin à la discrimination »), que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a lancé à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme de 2009, en renforçant la Commission sud-africaine des droits de l'homme dans ses activités visant à combattre la discrimination et la xénophobie contre les migrants. Ce projet renforcera, en particulier, la capacité de la Commission de fournir un appui juridique aux migrants; de protéger les droits des non-ressortissants dans les centres de détention et de prévenir la xénophobie et la violence contre les non-ressortissants par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, et soutiendra sa lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination, y compris en l'aidant à appliquer le Plan d'action national émanant de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

d) Le Bureau régional pour l'Europe, en coopération avec le Bureau de l'OIT de Bruxelles (BIT), a organisé un Colloque juridique sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la validité de leur application à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des travailleuses domestiques migrantes en Europe (Bruxelles, 25-26 mai 2010), avec la participation, entre autres, du Président du Comité pour les travailleurs migrants, de représentants des États membres de l'UE, de la Commission européenne, d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme. En outre, le Bureau régional, conjointement avec les organismes de l'ONU partenaires, a coopéré activement avec les institutions de l'UE en vue d'intégrer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans deux initiatives importantes : le Plan d'action sur les mineurs non accompagnés (2010-2014) et l'élaboration d'une directive sur la prévention et l'élimination du trafic d'êtres humains et la protection des victimes. Enfin, le Bureau a participé à un stage de formation sur la protection des droits des travailleurs migrants domestiques,

organisé par Caritas Europa et intitulé « Fighting for Visibility and Justice » (« Lutte pour la visibilité et la justice »).

IX. Conclusions et recommandations

67. Le Secrétaire général

a) **Accueille avec satisfaction les renseignements reçus des États Membres au sujet de la législation, des règlements et des politiques visant à renforcer la protection des droits de l'homme des migrants;**

b) **Encourage des États à inclure dans leurs rapports nationaux au mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger les droits de l'homme des migrants;**

c) **Encourage le Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants à continuer de promouvoir la protection des droits de l'homme des migrants par son dialogue avec les États Membres;**

d) **Encourage des États à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et, en particulier, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Secrétaire général engage, en outre, les États parties à faire des déclarations, conformément aux articles 76 et 77 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner les plaintes entre des États et entre des particuliers;**

e) **Souligne que les États ont l'obligation, en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de protéger les droits de l'homme de tous les individus placés sous leur juridiction, sans tenir compte de leur nationalité ou statut migratoire;**

f) **Demande aux États de garantir que, dans toutes les mesures concernant les enfants migrants, qu'elles soient prises par des institutions de services sociaux publiques ou privées, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, les meilleurs intérêts de l'enfant sont une considération prioritaire;**

g) **Prie instamment les États d'intégrer les droits et la participation des enfants migrants dans la formulation, l'application et le suivi de l'ensemble des lois et des règlements administratifs pertinents, y compris dans les politiques relatives à l'enfance et les plans concernant l'accès aux services essentiels, ainsi que dans les politiques migratoires. Lorsque la situation le requiert, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et des médiateurs devraient être chargés de suivre, promouvoir et protéger les droits des enfants migrants;**

h) **Engage les États à mettre fin à la criminalisation des migrants en situation irrégulière. La détention administrative d'immigrants devrait être une mesure de dernier recours et les États devraient d'abord explorer des alternatives adéquates à cette détention. Les enfants, en particulier, ne**

devraient pas être détenus en raison de leur statut migratoire ou de leur entrée irrégulière dans le pays;

i) Recommande l'adoption de plans d'action nationaux complets, fondés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour renforcer la protection des migrants. Les stratégies et les plans d'action nationaux touchant des questions telles que l'élimination du racisme et de la xénophobie et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, devraient tenir compte des migrants et accorder une attention spéciale à la situation des enfants migrants;

j) Prie instamment les États d'établir une cohérence politique aux niveaux national, régional et international au sujet des diverses questions liées à la migration afin de protéger les droits de l'homme des migrants. Cela devrait inclure des politiques coordonnées de protection des enfants et des systèmes transfrontières pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.